



Ensemble Pour La Planète
Initiative citoyenne pour la Nature et l'Homme

COMMUNIQUE DU 3 MARS 2026

Objet : référé reprise des abattages de requins, c'est non-lieu à statuer mais les institutions sont désavouées et la responsabilité personnelle des élus sera recherchée...

Le juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a appliqué le droit et rejeté la demande de suspension formée par EPLP contre la décision de reprise des abattages de requins tigre et bouledogue décidée par le maire de Nouméa et la présidente de la province Sud.

Motif : non-lieu à statuer. C'était inévitable. Pourquoi ? Parce que la campagne d'abattage était terminée au moment de l'audience.

Simple. Redoutablement simple. Mais peut-être savamment organisé... Voir plus loin.

Le juge des référés a aussi rejeté les conclusions du maire de Nouméa et condamné la province Sud à verser 150 000F à EPLP. Traduction ? Ce sont là de nouveaux désaveux de la justice administrative pour les élus. Ce n'est jamais le gagnant qui paie...

Rappel des faits

- 23 février : arrêté de la province Sud autorisant les abattages du 24 février au 4 mars.
- La mairie interdit la baignade jusqu'au 4 mars.
- Audience initialement fixée au 4 mars.
- 25 février : audience avancée au 2 mars.
- 27 février : nouvel arrêté... mettant fin à la campagne le jour même.

Conséquence : le 2 mars, il n'y a plus rien à suspendre.

Une coïncidence particulièrement opportune

Avouez que la chronologie a de quoi interroger...

Pourquoi écourter la campagne initialement prévue jusqu'au 4 mars ?

Pourquoi modifier l'arrêté provincial à la veille d'une audience avancée ?

Pourquoi ne pas avoir prolongé l'interdiction de baignade au-delà du 4 mars ?

Chacun appréciera la sincérité du procédé qui nous prive d'un droit constitutionnellement garanti : le droit au recours effectif.

EPLP - BP 32008 - 98 897 NOUMEA Cedex - NOUVELLE-CALÉDONIE – Tél : 704 604

Site internet : <http://www.eplp.asso.nc> – Courriel : eplp.asso@gmail.com



Ensemble Pour La Planète
Initiative citoyenne pour la Nature et l'Homme

Sur la procédure

Les mémoires adverses nous ont été communiqués le 2 mars à 9h30 et 10h30 pour une audience le même jour à 13h30. Efficace pour museler la riposte. Mais peu éthique...

EPLP, pour sa part, avait saisi la juridiction dès le lendemain de l'annonce.

L'avocate de la mairie a même discuté la forme de l'habilitation donnée à Martine Cornaille par les administrateurs d'EPLP. Elle est la même depuis 20 ans !

Ce que cette décision ne dit pas

Un référé ne tranche pas le fond.

Il ne dit rien :

- de la légalité des arrêtés,
- de la proportionnalité des mesures,
- de la pertinence d'une politique d'abattages systématiques.

Ces questions restent entières et seront débattues au fond dans quelques mois.

EPLP maintient que la gestion du risque requin ne peut reposer sur des campagnes létales répétées, campagnes dont l'efficacité n'est pas démontrée et dont les conséquences écologiques délétères sont, elles, bien réelles.

La protection des usagers et la préservation des écosystèmes ne sont pas incompatibles. Encore faut-il procéder avec méthode et rigueur.

Et maintenant ?

Nous verrons « à l'usage » si l'argument consistant à faire disparaître l'urgence en cours d'instance deviendra un mode de gestion pérenne. Nous n'oublierons pas que lors de l'audience, l'avocate de la mairie a affirmé qu'il n'y aurait plus d'abattages et nous a qualifiés de « complotistes », nous qui pensons le contraire. Qui veut prendre les paris ?

Dans le contexte décrit ci-dessus, EPLP se déclare très satisfaite de la décision du juge. Ce non-lieu procédural inévitable reporte le débat. Nous le mènerons avec constance et détermination pour que la gestion du risque requin repose sur le droit, la méthode scientifique et la responsabilité.



Ensemble Pour La Planète
Initiative citoyenne pour la Nature et l'Homme

Au-delà, EPLP poursuit ses actions.

Et puisque les condamnations de la justice administrative semblent ne pas suffire, EPLP se voit contrainte de changer de registre. Nous mettrons donc en cause la **responsabilité pénale personnelle des deux élues** et leur demanderons des comptes pour la « destruction de spécimens d'espèces protégées », infraction réprimée par l'article 240-8 du code de l'environnement provincial Sud qui punit de telles atteintes à l'environnement « commises en bande organisée » de 7 ans d'emprisonnement et de 89 497 500 francs d'amende.

Nul n'est au-dessus des lois et telles dispositions ne sont pas faites uniquement pour les braconniers.

Le dossier a d'ores et déjà été confié à Maître Cécile Moresco.

Pour EPLP, Martine Cornaille





Ensemble Pour La Planète
Initiative citoyenne pour la Nature et l'Homme

Vous aimez cette communication ? Partagez-la avec votre entourage !

Nous invitons nos concitoyens à adhérer à l'association EPLP car faire nombre cela compte ! Lien : <https://ensemble-pour-la-planete.org/articles/?url=/385-la-une/>

Participez ! Lien: [Faire un don à EPLP \(helloasso.com\)](https://helloasso.com)

ou adressez-nous un chèque par voie postale à

EPLP - BP 32008 - 98897 Nouméa Cedex

Grand merci à ceux qui voudront / pourront nous soutenir.